

## STATUTS de l' ASSOCIATION SAINT NICOLAS

Déclarée le 02 septembre 1927 à la Préfecture de Police sous le N°766

Déclarée le 25 septembre 1927 au Journal Officiel

Modification  
A.G.E du  
4 décembre  
2014.

Article 1 Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association conforme aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 sous le nom: **Association Saint Nicolas.**

Son siège social se trouve au 1 Av. Alexis Pesset à St Maur. Il pourra être transféré par décision du Bureau dans un autre lieu de St Maur et par décision de l'Assemblée Générale dans une autre ville.

à la Maison Paroissiale 14 bis avenue  
Maurice Berteaux -

Article 2 L'Association a pour but de promouvoir ou de soutenir les oeuvres d'éducation dans le cadre des paroisses St Nicolas de St Maur et Ste Marie aux Fleurs.

Article 3 Pour être membre de l'Association, il faut être à jour de sa cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil, les participants devant souscrire aux buts de l'Association et se plier aux règles fixées par les statuts.

Article 4 L'Association est administrée par un Conseil composé au minimum de cinq personnes. Elle soutient des groupes d'activités qui doivent être représentés chacun par un membre du Conseil.

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les 3 ans, l'ordre de départ s'établissant selon l'ancienneté. Les conseillers entrants sont élus par les membres restants sur proposition des groupes. Les membres du Conseil sont rééligibles. Tous les trois ans le Conseil peut être complété par trois membres élus par l'Assemblée Générale.

Le Curé de la paroisse ou son représentant est membre de droit du Conseil et n'est donc pas soumis à réélection.

Le Conseil se choisit en son sein un président, un secrétaire, un trésorier et, s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents. Toutes ces fonctions sont gratuites.

Article 5 Le Conseil se réunit au moins 2 fois par an et convoque chaque année une Assemblée Générale.

Le Conseil juge souverainement de l'admission ou de la radiation des membres, régit le budget, détermine l'emploi des fonds disponibles.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des conseillers présents (au moins la moitié des conseillers doivent être présents). En cas d'égalité de vote, la voix du Curé de la paroisse est prépondérante. Toutefois, les propositions de modifications de statuts ou de dissolution de l'Association ne seront adoptées qu'à la majorité des deux tiers des conseillers en exercice. Le représentant de la paroisse a droit de veto sur ces propositions de modifications de statuts ou de dissolution.

Article 6 L'Assemblée Générale ( convoquée par écrit 15 jours à l'avance sur ordre du jour ) se constitue de tous les membres de l'Association, chaque membre ayant droit à une voix. Il sera possible aux membres de donner pouvoir à un autre membre de l'Association ( chaque membre ne peut avoir plus de dix pouvoirs ).

Elle se prononce sur le bilan d'activité et le bilan financier, ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil et complète, le cas échéant, le Conseil par trois personnes. En cas de changement de statuts ou de dissolution décidé par le Conseil, cette décision ne prendra effet que si l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, la ratifie à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 7 L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou un membre du Conseil délégué par lui.

Article 8 Les ressources de l'Association se composent des cotisations, du produit de ses fêtes et des subventions que pourraient donner l'Etat, la Région, le Département ou la Commune. L'exercice financier va du 1er novembre au 31 octobre.

Article 9 Les fonds recueillis servent exclusivement au soutien financier des groupes d'activité de l'A.S.N. conformément aux buts de l'Association.

Article 10 Sera considéré comme démissionnaire tout membre qui ne payera pas sa cotisation.

*Certifié conforme à l'original le 4 janvier 2012*

*Le Président de l'ASN      Le Secrétaire de l'ASN*

